

REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le règlement du service désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération du **23 septembre 2025** ; il définit les obligations mutuelles du gestionnaire de l'assainissement non collectif et de l'abonné du service.

Dans le présent document :

- **Vous** désigne l'**usager** c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, disposant d'un système autonome de traitement des eaux usées domestiques ou assimilées. Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.
- la **Collectivité** désigne la **CC Pithiverais Gâtinais**, en charge du Service de l'Assainissement.
- le **Gestionnaire du Service de l'Assainissement Collectif et Non Collectif** désigne l'entreprise **Aqualia PG** à qui la collectivité a confié par contrat de concession la gestion du service d'assainissement non collectif des abonnés desservis par le réseau dans les conditions du règlement du

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.) et ce dernier sur le territoire de la CC Pithiverais Gâtinais. Sont définis par ce règlement les responsabilités, droits et obligations de chacun concernant notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, réalisation, contrôle, fonctionnement et entretien, le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif et enfin, les dispositions d'application de ce règlement. Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble de la réglementation en vigueur.

Article 2. Définitions

Assainissement non collectif : l'assainissement non collectif (ou individuel ou autonome) désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration (ou traitement), l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement. Le système pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques sont composées des eaux ménagères ou eaux grises (issues des cuisines, salles de bain, buanderies...) et des eaux vannes (issues des toilettes). Sont exclues des eaux usées domestiques les eaux pluviales et de ruissellement.

Eaux pluviales et de ruissellement : eaux s'écoulant le long de surfaces imperméabilisées (toitures, balcons, chemins d'accès, cours...) provenant de précipitations atmosphériques ou de pratiques humaines (lavage, arrosage...).

Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.) : service public à caractère industriel et commercial ayant pour missions le contrôle de l'implantation, de la conception, de la bonne exécution, du bon fonctionnement et du bon entretien, et, le cas échéant, la prise en charge de l'entretien, des installations d'assainissement non collectif sur le territoire de la collectivité.

Usager du S.P.A.N.C. : bénéficiaire des prestations individualisées de ce service appliquées à un dispositif d'assainissement non collectif équipant ou destiné à équiper un immeuble occupé ou affecté à l'être par ce même bénéficiaire en tant que propriétaire ou à un autre titre.

Article 3. Traitement

Conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, tout immeuble non raccordé à un réseau d'assainissement collectif doit être doté d'une installation d'assainissement non collectif dont les divers organes sont maintenus en bon état de fonctionnement. Cette obligation ne concerne pas les immeubles abandonnés, devant être démolis ou devant cesser d'être utilisés. Lorsque le zonage d'assainissement est délimité sur le territoire de la collectivité, cette obligation d'équipement concerne à la fois les immeubles situés en zone d'assainissement non collectif et les immeubles situés en zone d'assainissement collectif, lorsque le réseau collectif n'est pas encore en service ou que l'immeuble en question y est difficilement raccordable. Selon l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, un arrêté du maire approuvé par le préfet du département, peut accorder des prolongations de délais de raccordement au réseau collectif ne pouvant excéder une durée de dix ans, à compter de la date de mise en place des ouvrages d'assainissement non collectif. Cet arrêté ne concerne que les immeubles équipés d'une installation d'assainissement autonome en bon état de fonctionnement et répondant aux prescriptions techniques définies par l'arrêté du 7 mars 2012.

Article 4. Déversements

Ne doivent pas être dirigés, vers une installation d'assainissement non collectif, les déversements suivants :

- a) les eaux pluviales ;
- b) les ordures ménagères, broyées ou non ;
- c) les huiles usagées (de moteurs ou alimentaires) ;
- d) les peintures et dissolvants ;
- e) les hydrocarbures, les produits corrosifs et les déboucheurs de siphon ;
- f) les acides, cyanures, sulfures et produits radioactifs ;
- g) les produits pharmaceutiques, les produits phytosanitaires ;
- h) les laitances de ciment ;
- i) et plus généralement, tout corps solide ou liquide pouvant polluer le milieu naturel, présenter des risques pour la santé et la sécurité des personnes et nuire au bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif.

Sont autorisées à rejoindre l'installation d'assainissement autonome les seules eaux usées domestiques définies à l'Article 2.

Article 5. Responsabilités des propriétaires d'installations d'assainissement non collectif

On désigne par propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, le propriétaire de la parcelle sur laquelle est implantée le(s) bâtiment(s) équipé(s) de cette même installation. Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de l'installation d'assainissement non collectif, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants. Il est également responsable de la conformité des ouvrages, eu égard aux risques de pollution du milieu récepteur. Le propriétaire ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou encore l'aménagement du terrain d'implantation sans en avoir préalablement informé le responsable du SPANC. La conception et l'implantation de toute installation d'assainissement non collectif doivent être conformes aux prescriptions techniques qui leur sont applicables et définies par l'arrêté du 7 mars 2012. Destinées à assurer la compatibilité des installations avec les exigences du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement, ces prescriptions désignent les conditions d'implantation, de conception et réalisation des installations d'assainissement autonome, leur consistance et leurs caractéristiques techniques. Le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par un représentant du SPANC lors de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

Article 6. Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles équipés de systèmes d'assainissement non collectif

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement de ses divers ouvrages, afin de préserver la qualité des sols, des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique. Seules les eaux usées domestiques, définies à l'Article 2, sont admises à rejoindre les ouvrages d'assainissement autonome. Le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement autonome impose :

- a) le maintien des ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, de stockage de charges lourdes ;
- b) le maintien des ouvrages en dehors de toute zone de plantations ou de culture ;
- c) de conserver la perméabilité à l'air et à l'eau de la surface des dispositifs en évitant toute construction ou tout revêtement étanche au-dessus des ouvrages ;
- d) de garantir un accès libre et permanent aux ouvrages et aux regards de l'installation ;
- e) d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

L'utilisateur de l'installation d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à garantir :

- a) le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, s'ils existent, des dispositifs de dégraissage ;
- b) le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif de traitement et plus généralement, à travers la filière dans son ensemble ;
- c) l'accumulation normale des boues et des flottants au sein de la fosse.

Les opérations de vidange (boues et matières flottantes) des dispositifs de prétraitement doivent être réalisées selon la fréquence définie par le SPANC pour chaque installation, sur la base des prescriptions de l'arrêté du 7 mars 2012.

Article 7. Obligations du propriétaire vis-à-vis du ou des locataires

Le propriétaire a pour obligation de mettre à disposition du ou des locataires le règlement du service d'assainissement non collectif dans le but de l'informer de ses droits et obligations en rapport avec l'installation d'assainissement autonome utilisée sur la parcelle en location. Seules les constructions, modifications et mise en conformité de l'installation d'assainissement sont à la charge du propriétaire.

Article 8. Droit d'accès des agents et techniciens du SPANC aux installations d'assainissement non collectif

Conformément à l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents et techniciens du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les diverses opérations de contrôle technique des installations d'assainissement non collectif (conception, implantation, bonne exécution des travaux, bon fonctionnement de la filière, entretien des différents ouvrages).

Sauf accord de principe entre l'utilisateur et le SPANC, cette démarche est précédée d'un avis de visite notifié au propriétaire de l'installation et, le cas échéant, à l'occupant des lieux, sous un délai raisonnable minimum de 15 jours. L'utilisateur doit ainsi permettre, aux agents et techniciens du SPANC, le libre accès à son installation d'assainissement autonome. En outre, l'utilisateur doit être présent ou être représenté lors de toute intervention des agents ou techniciens du SPANC. Dans le cas où l'utilisateur refuse cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents et techniciens du SPANC doivent relever l'impossibilité matérielle, dans laquelle ils ont été mis, d'effectuer le contrôle, à charge pour le maire de la commune concernée, qui détient le pouvoir de la police spéciale d'assainissement, de constater ou de faire constater l'infraction.

Article 9. Textes réglementaires et techniques

L'implantation des dispositifs d'assainissement autonome doit répondre aux exigences :

- a) de l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;
- b) du Code de la Santé Publique ;
- c) du règlement sanitaire départemental ;
- d) des documents d'urbanisme locaux ;
- e) des arrêtés préfectoraux et municipaux éventuels ;
- f) des normes de mise en œuvre fixées par le Document Technique Unifié (DTU 64.1, norme AFNOR XP P 16-603, août 1998 et mars 2007) ;
- g) du règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif de la CC Pithiverais Gâtinais

Le propriétaire d'une installation s'engage à respecter l'ensemble des règles établies par ces divers textes.

CHAPITRE II. CONCEPTION, IMPLANTATION ET REALISATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 10. Structure d'une filière

Une filière d'assainissement non collectif se décompose en cinq grandes parties :

- a) la ventilation qui permet, par une entrée d'air et une sortie d'air, l'évacuation des gaz de fermentation concentrés dans le dispositif de prétraitement ;
- b) la collecte, consistant à acheminer les eaux usées domestiques vers le pré traitement ;
- c) le prétraitement (fosse toutes eaux, installations d'épuration biologique...) dont l'objectif est la rétention des matières solides et des déchets flottants ;
- d) le traitement (tranchées et lit d'épandage, lits filtrants drainés ou non, terre d'infiltration) assurant l'épuration des eaux usées par un sol naturel ou reconstitué ;
- e) l'évacuation des effluents épurés par infiltration dans le sol ou rejet vers un site naturel ou aménagé.

Lorsque les huiles et graisses sont susceptibles de provoquer des dégâts préjudiciables à l'acheminement des effluents ou au fonctionnement des divers ouvrages de la filière, un bac à graisses, destiné à la rétention de ces matières est interposé sur le circuit des eaux en provenance des cuisines, le plus près possible de celles-ci.

Article 11. Contraintes d'implantation d'une installation

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux. Leurs caractéristiques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (pédologie, hydrogéologie et hydrologie). Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain (nature et pente) et de l'emplacement de l'immeuble. Une distance minimale de 35 mètres doit être respectée entre une filière d'assainissement autonome et un captage d'eau destiné à la consommation humaine. De même, les dispositifs de traitement sont établis de manière à conserver des distances respectives de 5 mètres par rapport à l'immeuble assaini et de 3 mètres par rapport aux limites de parcelle et à toute plantation. Les conditions d'implantation et de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif doivent répondre aux dispositions fixées par l'arrêté du 7 mars 2012. Celles-ci peuvent être modifiées ou complétées par des arrêtés ministériels, après avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France, en cas d'innovation technique. L'adaptation, dans certains secteurs, en fonction du contexte local, des filières ou dispositifs décrits dans l'arrêté du 7 mars 2012, est subordonnée à une dérogation préfectorale.

Les siphons de sol doivent être raccordés conformément aux prescriptions suivantes, selon leur localisation et leur usage :

a) Siphons de sol intérieurs : Ils sont situés à l'intérieur des bâtiments et reçoivent directement les effluents domestiques (évier, lave-linge, etc.). Ces siphons constituent donc une extension des réseaux d'eaux usées et doivent être impérativement raccordés aux eaux usées (EU) pour garantir la sécurité sanitaire et la conformité réglementaire.

b) Siphons de sol extérieurs avec point d'eau associé : Certains siphons extérieurs peuvent recevoir ponctuellement des eaux issues de robinets, arrosage, voire des rejets domestiques indirects. Même si ces points d'eau sont extérieurs, la présence potentielle d'eaux usées impose un raccordement aux EU afin d'éviter tout risque de pollution ou de dysfonctionnement des dispositifs ANC.

c) Siphons de sol extérieurs sans point d'eau associé : Il s'agit de siphons collectant uniquement les eaux météoriques (pluie, ruissellement superficiel). Dans ce cas, ces eaux n'ont pas de caractéristiques polluantes similaires aux eaux usées domestiques et doivent donc être dirigées vers les réseaux d'eaux pluviales (EP) conformément à la réglementation et aux principes de séparation des réseaux, limitant ainsi le risque de surcharge ou de dysfonctionnement des installations ANC.

Article 12. Étude de définition de filière

Pour garantir la salubrité publique, chaque usager du SPANC, à l'origine d'un projet d'implantation ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, doit transmettre au SPANC une étude de

définition de filière, réalisée par un organisme compétent selon un cahier des charges mentionnant les diverses missions à exécuter, justifiant les bases de la conception, de l'implantation, du dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien des divers dispositifs et le choix du mode et du lieu de rejet des effluents épurés. Dans tous les cas, un rapport d'étude caractérisant la future installation d'assainissement individuel adaptée au logement et à la parcelle concernée, est remis au SPANC.

Article 13. Lieu de rejet

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans les cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettent pas d'assurer leur dispersion dans le sol, et sous réserve de l'Article 11 du présent règlement. Tout rejet vers le milieu hydraulique superficiel intervient après accord entre l'autorité responsable du milieu récepteur (maire, DDT, Syndicat de rivière, Service Navigation de la Seine, particulier...) et le propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif. De même, le passage de canalisations privées transportant les eaux épurées sous le domaine public est subordonné à l'accord du maire, après avis du SPANC et des services compétents de la voirie.

Sont interdits les rejets d'effluents, même épurés, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle. Si aucune voie d'évacuation citée précédemment ne peut être mise en œuvre, le rejet des effluents traités par puits d'infiltration tel que décrit dans l'arrêté du 7 mars 2012, peut être autorisé par dérogation préfectorale.

Article 14. Qualité du rejet

Conformément à l'arrêté du 7 mars 2012, la qualité minimale requise pour le rejet, constatée à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon moyen journalier, est de 30 mg/L pour les matières en suspension (MES) et de 35 mg/L pour la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DBO5). Comme établi dans l'arrêté du 27 avril 2012, le SPANC se réserve le droit de réaliser des contrôles de la qualité des rejets, de même que des contrôles occasionnels en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs et écoulements anormaux).

Article 15. Ventilation de la fosse toutes eaux

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée d'air, assurée par prolongation de la colonne de chute des eaux usées, et d'une sortie d'air situées toutes deux au-dessus des locaux habités, de diamètres minimum de 100 millimètres. Le raccordement de la canalisation d'extraction des gaz est effectué à la sortie de la fosse et permet d'en évacuer les gaz de fermentation. Son extrémité est munie d'un extracteur statique ou éolien.

CHAPITRE III. CONTROLES DE CONCEPTION, D'IMPLANTATION ET DE BONNE EXECUTION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 16. Objet des contrôles

Tout propriétaire d'un immeuble visé à l'Article 3 du présent règlement qui projette de réaliser, modifier ou réhabiliter une installation d'assainissement non collectif, est tenu de se soumettre aux contrôles de conception, d'implantation et de bonne exécution de celle-ci effectués par le SPANC.

En outre, toute augmentation significative et durable de la quantité d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante doit donner lieu, à l'initiative du propriétaire, à ces contrôles. Le SPANC assure le contrôle technique de l'installation d'assainissement non collectif conformément à la loi sur l'Eau du 30 décembre 2006, à l'arrêté du 27 avril 2012 et aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. En outre, le SPANC informe le pétitionnaire de la réglementation applicable à cette même installation. Ces contrôles peuvent relever soit d'une demande de permis de construire de l'immeuble à équiper, soit, en l'absence de permis de construire, de la mise en place ou de la réhabilitation d'une installation.

Article 17. Nature des contrôles

Les contrôles exercés sur les systèmes d'assainissement non collectif comprennent la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, cette dernière vérification est effectuée avant remblaiement.

Article 18. Contrôle de conception et d'implantation dans le cadre d'une demande de permis de construire

Le service instructeur du permis de construire, compétent pour vérifier la compatibilité du projet de construction avec les règles d'urbanisme en matière d'assainissement (filière choisie, configuration des lieux), ou la mairie le cas échéant, transmet son projet au SPANC pour avis technique sur l'installation d'assainissement non collectif.

Comme défini à l'Article 12 du présent règlement, le pétitionnaire joint au dossier une étude de définition de filière, financée par lui-même et exécutée par l'organisme compétent de son choix. Au vu du dossier rempli et accompagné de toutes les pièces nécessaires, et, le cas échéant, après visite du lieu d'implantation de l'installation par un représentant du SPANC dans les conditions prévues à l'Article 8, le SPANC formule son avis qui peut être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. L'avis est ensuite transmis à la mairie et au service instructeur du permis de construire pour information dans un délai maximum d'un mois. Passé ce délai, l'avis est réputé favorable. Le contrôle de conception et d'implantation relatif à une demande de permis de construire donne lieu au paiement d'une redevance par le propriétaire de l'installation dans les conditions prévues au CHAPITRE VII.

Le permis de construire ne peut être accordé, le cas échéant, avec des prescriptions particulières, que :

- si la filière projetée est adaptée aux caractéristiques de l'immeuble et à la nature des sols, et plus généralement, aux exigences de la santé publique et de l'environnement (absence de risques de pollution ou de contamination des eaux), en rapport avec la réglementation d'urbanisme applicable ;
- si le dispositif d'assainissement autonome envisagé est techniquement réalisable, compte tenu de la configuration des lieux ;
- si l'installation d'assainissement non collectif est implantée suivant les prescriptions techniques nationales et locales réglementaires.

Article 19. Contrôle de conception et d'implantation en l'absence d'une demande de permis de construire

En l'absence de permis de construire, le propriétaire de l'immeuble concerné soumet son projet d'implantation ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement autonome au contrôle de conception et d'implantation effectué par le SPANC. Le pétitionnaire retire auprès du SPANC ou de la mairie un dossier de demande d'autorisation d'installation d'assainissement non collectif. Ce dossier comporte les renseignements et pièces à présenter pour la réalisation du contrôle de son installation ainsi que des informations sur la réglementation existante et les techniques adaptées en assainissement autonome.

Comme défini à l'Article 12 du présent règlement, le pétitionnaire joint au dossier une étude de définition de filière, financée par lui-même et exécutée par l'organisme compétent de son choix. Au vu du dossier rempli et accompagné de toutes les pièces nécessaires, adressé par le pétitionnaire, et, le cas échéant, après visite du lieu d'implantation de l'installation par un représentant du SPANC dans les conditions prévues à l'Article 8, le SPANC formule son avis qui peut être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. L'avis est ensuite transmis au pétitionnaire dans un délai maximum d'un mois et à la mairie pour information. Passé ce délai, l'avis est déclaré favorable. Le propriétaire de l'installation est tenu de respecter l'avis formulé par le SPANC pour l'implantation de la filière et la réalisation des travaux. En cas d'avis défavorable, il ne peut réaliser les travaux qu'après présentation d'un nouveau projet d'assainissement non collectif et obtention d'un avis favorable auprès du SPANC sur ce dit projet. En cas d'avis favorable avec réserves, le projet ne peut être élaboré que si le propriétaire prend en compte, dans la conception et l'implantation de son installation, les réserves formulées par le SPANC. Le contrôle de conception et d'implantation en l'absence d'une demande de permis de construire donne lieu au paiement d'une redevance par le propriétaire de l'installation dans les conditions prévues au CHAPITRE VII.

Article 20. Contrôle de la bonne exécution des ouvrages

Le propriétaire peut exécuter lui-même les travaux ou missionner une

entreprise de son choix. Le pétitionnaire avertit le SPANC du commencement des travaux par téléphone, fax ou e-mail et par l'envoi d'une fiche de déclaration d'ouverture d'un chantier dans la semaine précédant le début des travaux. De même, le pétitionnaire informe le SPANC de la fin des travaux par téléphone, fax ou e-mail et par l'envoi d'une fiche de déclaration d'achèvement des travaux avant remblaiement.

Ces deux fiches sont transmises via le dossier d'autorisation d'installation d'assainissement non collectif. Le SPANC procède alors au contrôle sur le chantier, après rendez-vous fixé avec le propriétaire et dans les conditions prévues à l'Article 8 du présent règlement, avant remblaiement des divers ouvrages. Le contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation ou la réhabilitation des ouvrages d'assainissement non collectif est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC. Les points importants évoqués sont le respect de la filière choisie, les conditions d'implantation, les dimensions de l'installation, la mise en œuvre des divers éléments de prétraitement, de traitement, de ventilation et de rejet et la bonne exécution des ouvrages. Lors du contrôle sont présents le propriétaire de l'installation, le locataire, le représentant du SPANC, le représentant de l'entreprise missionnée pour les travaux. La présence du maire de la commune ou de l'un de ses adjoints est souhaitée. Suite au contrôle, le SPANC, dans un rapport de visite au sein duquel sont consignées les observations relatives à l'installation, émet son avis qui peut être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. L'avis émis est adressé au propriétaire de l'installation dans un délai maximum d'un mois et à la mairie pour information. Si l'avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le propriétaire doit alors réaliser les travaux nécessaires à la mise en conformité de son installation par rapport au projet validé par le SPANC et à la réglementation applicable.

Il peut être ensuite tenu de se soumettre à un nouveau contrôle du SPANC. Cette contre-visite de la filière engendre un nouvel avis selon les termes évoqués ci-dessus.

Toute installation d'assainissement non collectif remblayée dans sa totalité ou partiellement avant le contrôle de bonne exécution est déclarée non conforme. Il en est de même si le pétitionnaire refuse l'exécution des travaux de conformité. Il s'expose alors directement aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au CHAPITRE VIII. Le contrôle de la bonne exécution des ouvrages et les contre-visites donnent lieu au paiement de redevances par leur propriétaire dans les conditions prévues au CHAPITRE VII.

Article 21. Rapport de visite

Conformément à l'arrêté du 27 avril 2012, les observations réalisées au cours d'un contrôle doivent être consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux. De même, une copie est émise à l'attention de la mairie dont dépend la parcelle sur laquelle est implantée l'installation d'assainissement non collectif.

CHAPITRE IV. CONTROLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF EXISTANTES

Article 22. Diagnostic des installations d'assainissement non collectif

Conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, tout immeuble non raccordé à un réseau d'assainissement collectif doit être doté d'une installation d'assainissement non collectif dont les divers organes sont maintenus en bon état de fonctionnement. Cette obligation ne concerne pas les immeubles abandonnés, devant être démolis ou devant cesser d'être utilisés. Selon l'arrêté du 7 mars 2012, les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur. Une installation d'assainissement autonome doit être conçue, implantée et entretenue de manière à ne présenter aucun risque de contamination ou de pollution des eaux. Ce contrôle reprend les points fondamentaux de l'ensemble des contrôles prévus pour les installations neuves ou réhabilitées. Le propriétaire doit réunir, s'il en dispose et avant la visite du représentant du SPANC ou de tout organisme compétent missionné par le SPANC, tous les documents utiles au contrôle (plan de masse, étude de sol, étude de définition de la filière, attestations de vidange...). Réalisé sur site, dans les conditions prévues à l'Article 8 du présent règlement, le diagnostic des installations d'assainissement non collectif a pour but de :

- vérifier l'existence ;
- recueillir ou réaliser une description de l'installation ;
- repérer les défauts des divers ouvrages ;
- contrôler le fonctionnement de la filière vis-à-vis de la salubrité publique et de la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines ;
- recueillir des données sur la nature du sol et les contraintes de la parcelle ;
- proposer et dimensionner la filière adaptée à la nature du sol et à la construction rencontrée.

Suite au diagnostic, le SPANC, dans un rapport de visite au sein duquel sont consignées les observations relatives à l'installation existante, émet son avis qui peut être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. L'avis émis est adressé au propriétaire de l'installation dans un délai maximum d'un mois et à la mairie pour information. Si l'avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, et selon la décision de l'autorité compétente en matière de police sanitaire, le propriétaire peut être amené à réaliser les travaux nécessaires à la mise en conformité de son installation par rapport à la réglementation applicable.

Le SPANC effectue alors un nouveau contrôle de la filière et rend un nouvel avis selon les termes évoqués ci-dessus. Le diagnostic des ouvrages d'assainissement non collectif donne lieu au paiement d'une redevance par leur propriétaire dans les conditions prévues au CHAPITRE VII.

Les dispositions de l'article 11 relatives aux siphons de sol s'appliquent aux installations ANC existantes.

Article 23. Contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations existantes, neuves ou réhabilitées, et s'impose à tous les usagers de ces installations. Ce contrôle est effectué sur le lieu d'implantation de la filière par les représentants du SPANC dans les conditions prévues à l'Article 8 du règlement. Le fonctionnement des dispositifs d'assainissement ne doit pas entraîner de pollution des eaux, du milieu aquatique et des sols, porter atteinte à la santé publique et doit garantir l'absence d'odeurs entraînant des inconvénients de voisinage.

Le contrôle périodique de bon fonctionnement porte au minimum sur les points suivants :

- bon état des ouvrages, ventilation efficace et accessibilité aux divers éléments ;
- bon écoulement des effluents vers le dispositif de traitement et plus généralement, à travers la filière dans son ensemble ;
- accumulation normale des boues et des flottants au sein de la fosse toutes eaux.

Le rejet en milieu hydraulique superficiel peut donner lieu à un contrôle de la qualité des effluents épurés. Des contrôles occasionnels peuvent être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs, rejets anormaux). Les frais d'analyses des rejets sont facturés au propriétaire de l'installation responsable des nuisances dans le cas où les normes définies à l'Article 14 du présent règlement sont dépassées. Les contrôles de bon fonctionnement sont réalisés selon une fréquence de retour de 8 ans, fréquence. Pour des raisons pratiques, ce contrôle peut être couplé au contrôle de l'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif prévu à l'Article 29, si cet entretien n'est pas assuré par le SPANC.

Suite au contrôle de bon fonctionnement, le SPANC, dans un rapport de visite au sein duquel sont consignées les observations relatives à l'installation, émet son avis qui peut être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. L'avis émis est adressé au propriétaire de l'installation, et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai maximum d'un mois et à la mairie pour information. Si l'avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, et selon la décision de l'autorité compétente en matière de police sanitaire :

- le propriétaire peut être amené à réaliser les travaux nécessaires à la mise en conformité de son installation par rapport à la réglementation applicable ;
- l'occupant des lieux peut être amené à réaliser les opérations d'entretien ou les aménagements relevant de sa responsabilité.

Le SPANC effectue alors un nouveau contrôle de la filière et rend un nouvel avis selon les termes évoqués ci-dessus. Si les intéressés refusent d'exécuter les travaux ou aménagements garantissant la

protection de l'environnement et de la salubrité publique, ils s'exposent aux mesures administratives et / ou pénales prévues au chapitre 8. Le contrôle de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif donne lieu au paiement d'une redevance par l'usager de l'installation, occupant les lieux (sauf convention entre ce dernier et le propriétaire) dans les conditions prévues au CHAPITRE VII.

Les dispositions de l'article 11 relatives aux siphons de sol s'appliquent aux installations ANC existantes.

Article 24. Contrôle des ouvrages lors des ventes d'immeubles

Dans le cadre de la vente d'immeubles devant être équipés d'une installation d'assainissement non collectif, comme défini à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, le SPANC procédera à un contrôle des divers organes composant la filière épuratoire. Ce contrôle, effectué à la demande des organismes chargés d'organiser cette vente (offices notariales, agences immobilières...), ne pourra être engagé que si l'immeuble en question ne justifie d'aucun diagnostic, contrôle périodique ou contrôle de bonne exécution au cours de l'année écoulée.

Dès lors, les rapports de visite émis au cours des contrôles pré-cités serviront de base pour relater l'état des installations.

Conformément à l'article 1641 du Code Civil, le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

Le contrôle lors des ventes d'immeubles, réalisé sur site dans les conditions prévues à l'Article 8 du présent règlement, porte au minimum sur les points suivants :

- existence et implantation d'un dispositif d'assainissement ;
- bon état des ouvrages, ventilation efficace et accessibilité aux divers éléments ;
- bon écoulement des effluents vers le dispositif de traitement et plus généralement, à travers la filière dans son ensemble ;
- accumulation normale des boues et des flottants au sein de la fosse toutes eaux ;
- description sommaire de l'installation.

Le rejet en milieu hydraulique superficiel peut donner lieu à un contrôle de la qualité des effluents épurés. Des contrôles peuvent être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs, rejets anormaux).

Les frais d'analyses des rejets sont facturés au propriétaire de l'installation responsable des nuisances dans le cas où les normes définies à l'Article 14 du présent règlement sont dépassées.

Suite au contrôle, le SPANC, dans un rapport de visite au sein duquel sont consignées les observations relatives à l'installation, émet son avis qui peut être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. L'avis émis est adressé au propriétaire de l'installation dans un délai maximum d'un mois, à l'organisme chargé d'organiser la vente et à la mairie pour information. Si l'avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, et selon la décision de l'autorité compétente en matière de police sanitaire, le propriétaire peut être amené à réaliser les travaux nécessaires à la mise en conformité de son installation par rapport à la réglementation applicable.

Le contrôle des ouvrages d'assainissement non collectif lors des ventes d'immeubles donne lieu au paiement d'une redevance par le propriétaire de l'installation dans les conditions prévues au CHAPITRE VII.

CHAPITRE V. ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 25. Entretien des ouvrages

Comme défini à Article 6 du présent règlement, l'utilisateur d'une installation d'assainissement non collectif, occupant des lieux, propriétaire ou non, est responsable de l'entretien de la filière de manière à garantir :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, s'ils existent, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif de traitement et

plus généralement, l'accumulation normale des boues et des flottants au sein de la fosse.

Les installations et ouvrages doivent faire l'objet d'un entretien régulier. La vidange des fosses est effectuée à niveau constant pour éviter toute détérioration des ouvrages. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, la vidange des boues et des matières flottantes est effectuée selon une fréquence minimale :

- de quatre ans pour les fosses toutes eaux et les fosses septiques ;
- de six mois pour les installations d'épuration biologique à boues activées ;
- annuelle pour les installations d'épuration biologique à cultures fixées.

Les ouvrages et les regards restent accessibles pour faciliter leur entretien et leur contrôle. Si l'entretien des ouvrages d'assainissement n'est pas assuré par le SPANC, l'usager doit se soumettre au contrôle de cet entretien dans les conditions prévues à l'Article 29.

Article 26. Libre choix du prestataire pour les opérations d'entretien

L'usager de l'installation d'assainissement non collectif, propriétaire ou locataire, responsable de l'entretien des ouvrages, missionne selon son propre choix le SPANC ou un prestataire répondant aux obligations réglementaires pour les opérations d'entretien et notamment le pompage et le transport des matières de vidange vers un lieu de dépôtage.

Article 27. Mise en place des opérations d'entretien par le SPANC

A compter de la mise en place effective des opérations d'entretien des installations d'assainissement non collectif par le SPANC, l'usager de la filière, occupant des lieux, propriétaire ou non, peut, sans obligation, recourir à ce service pour assurer l'entretien de ses ouvrages. Les conditions de mise en place de ces opérations sont définies dans une convention signée entre l'usager et le SPANC. Cette convention précise la nature des opérations, leur fréquence, le tarif qui leur est associé, les délais et modalités d'intervention. Les représentants du SPANC interviennent alors en propriété privée selon les conditions prévues à l'Article 8 du règlement.

Le changement d'occupant ou la cession de l'immeuble dotée d'une installation d'assainissement non collectif entraîne l'arrêt de la convention signée entre les deux parties. Le nouvel usager est alors libre d'établir une nouvelle convention avec le SPANC ou de missionner selon son propre choix, un organisme ou une entreprise compétente s'il refuse la prestation d'entretien du SPANC.

Dans le cas d'une prestation assurée par le SPANC, les opérations d'entretien engendrent le paiement d'une redevance par l'usager de l'installation, occupant les lieux (sauf convention entre ce dernier et le propriétaire) dans les conditions prévues au CHAPITRE VII.

Article 28. Mise en place des opérations d'entretien par un prestataire agréé

S'il refuse les services du SPANC, l'usager, responsable de l'entretien de son installation d'assainissement non collectif, missionne selon son propre choix, une entreprise ou un organisme répondant aux obligations réglementaires pour la réalisation de ces opérations.

Le prestataire effectuant la vidange des dispositifs de prétraitement (fosse, bac dégraisseur...) est tenu de remettre à l'occupant de l'immeuble ou au propriétaire de l'installation, un document comportant au moins les indications suivantes :

- nom ou raison sociale du prestataire, adresse ;
- adresse de l'immeuble où est située l'installation ayant fait l'objet d'une vidange ;
- nom de l'occupant ou du propriétaire ;
- date de la vidange ;
- caractéristiques, nature et quantité des matières vidangées ;
- lieu de dépôt des matières en vue de leur élimination conforme aux dispositions réglementaires applicables, notamment, s'il existe, au plan départemental de collecte et de traitement des matières de vidange.

L'usager doit, à tout instant, tenir ce document à la disposition des représentants du SPANC.

Article 29. Contrôle de l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif

Le contrôle périodique de l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations existantes, neuves ou réhabilitées. Ce contrôle s'impose à tout usager de ces installations et s'exerce sur place par les représentants du SPANC dans les conditions prévues à l'Article 8 du règlement. Il a pour but de vérifier que les opérations d'entretien définies à l'Article 24, relevant de la responsabilité de l'occupant de l'immeuble, sont effectuées de façon régulière afin de garantir le bon fonctionnement de la filière. Comme indiqué à l'Article 23, ce contrôle peut être couplé au contrôle de bon fonctionnement des ouvrages. Dans le cas contraire, le SPANC détermine une fréquence de contrôle selon le type et la nature des ouvrages concernés.

Le contrôle de l'entretien porte au minimum sur les points suivants :

- vérification de la réalisation périodique des vidanges sur présentation du document visé à l'Article 28 émis par le prestataire compétent pour la collecte et le transport des matières de vidange ;
- vérification, si la filière en comporte, de l'entretien périodique des dispositifs de dégraissage.

Suite au contrôle, le SPANC, dans un rapport de visite au sein duquel sont consignées les observations relatives à l'entretien, émet son avis qui peut être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. L'avis émis est adressé au propriétaire de l'installation, et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai maximum d'un mois et à la mairie pour information.

Si l'avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, et selon la décision de l'autorité compétente en matière de police sanitaire, l'occupant des lieux peut être amené à réaliser les opérations d'entretien permettant de supprimer les causes de dysfonctionnement de l'installation, évitant ainsi de porter atteinte à l'environnement, à la salubrité publique ou de présenter des inconvénients de voisinage. Le SPANC effectue alors un nouveau contrôle de l'entretien de la filière et rend un nouvel avis selon les termes évoqués ci-dessus. Si l'intéressé refuse l'exécution des opérations d'entretien, il s'expose directement aux mesures administratives et / ou aux sanctions pénales prévues au CHAPITRE VIII.

Le contrôle de l'entretien donne lieu au paiement d'une redevance par l'usager de l'installation, occupant les lieux (sauf convention entre ce dernier et le propriétaire) dans les conditions prévues au CHAPITRE VII.

CHAPITRE VI. REHABILITATION D'INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 30. Travaux de réhabilitation

Le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif peut décider, à son initiative ou suite à une visite de bon fonctionnement des ouvrages effectuée par le SPANC comme défini à l'Article 23, la réhabilitation de la filière, en particulier si cette remise en état est fondamentale pour éliminer toute pollution de l'environnement, garantir la salubrité publique ou éviter tout inconvénient de voisinage.

Le propriétaire de l'installation, maître d'ouvrage, est tenu d'assurer le financement des travaux sous réserve, le cas échéant, de l'obtention d'aides financières. Le propriétaire peut tout à la fois réaliser lui-même les travaux de réhabilitation ou missionner une entreprise ou un organisme de son choix pour exécuter cette tâche. Dans les deux cas, il reste propriétaire de l'ouvrage une fois les travaux achevés.

Le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif à réhabiliter est assujéti aux contrôles de conception, d'implantation et de bonne exécution des ouvrages dans les conditions prévues aux Article 19 et Article 20 du présent règlement, au paiement des redevances correspondantes prévues au CHAPITRE VII et, le cas échéant, aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au CHAPITRE VIII.

CHAPITRE VII. DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 31. Redevances d'assainissement non collectif

Les prestations de contrôle et, le cas échéant, d'entretien, assurées par le SPANC, service public à caractère commercial et industriel, donnent lieu au paiement de redevances par l'usager, propriétaire ou locataire, d'une installation d'assainissement non collectif dans les

conditions définies dans le règlement de la CC Pithiverais Gâtinais destinées à financer les charges du SPANC.

Article 32. Institution des redevances

Les redevances d'assainissement non collectif, distinctes des redevances d'assainissement collectif, sont instituées par délibération du Conseil Communautaire de la CC Pithiverais Gâtinais, compétente pour les services qu'elle assure en matière d'assainissement non collectif.

Article 33. Montant des redevances

Les montants des redevances d'assainissement non collectif sont déterminés, et éventuellement révisés, par délibération du Conseil Communautaire de la CC Pithiverais Gâtinais. Ces montants tiennent compte du principe d'égalité entre les usagers du même service.

Elles sont destinées : d'une part, à couvrir les charges liées :

- aux contrôles de conception et d'implantation des ouvrages d'assainissement non collectif ;
- au contrôle de leur bonne exécution et aux éventuelles contre-visites ;
- au contrôle des ouvrages lors des ventes d'immeubles ;
- au contrôle du bon fonctionnement et de l'entretien de ces ouvrages ;
- au diagnostic des dispositifs d'assainissement non collectif ;

d'autre part, à couvrir les charges d'entretien des installations d'assainissement non collectif, si l'usager décide de recourir à cette prestation développée par le SPANC et à compter de la mise en place effective de ce service. Cette redevance tient compte de la nature et de la fréquence des opérations d'entretien ainsi que de la localisation et de la taille des installations.

Article 34. Redevables de la redevance

Les redevances liées aux contrôles de l'implantation, de la conception, de la bonne exécution, et du diagnostic initial des ouvrages d'assainissement non collectif sont imputables au propriétaire de l'installation. Il en est de même pour le contrôle des ouvrages réalisés lors des ventes d'immeubles devant être équipés d'une installation d'assainissement non collectif.

Les redevances liées aux contrôles de bon fonctionnement et de l'entretien sont facturées à l'occupant de l'immeuble dont dépend l'installation d'assainissement non collectif, propriétaire ou non, ou, à défaut au propriétaire du fonds de commerce (immeuble sans vocation d'habitat), sauf convention particulière entre le propriétaire et son locataire. Il en est de même concernant la redevance relative aux prestations d'entretien des ouvrages dans le cas d'une prestation assurée par le SPANC.

Article 35. Recouvrement de la redevance

Le recouvrement des redevances d'assainissement non collectif est assuré par l'établissement payeur du Service Public d'Assainissement Non Collectif. Sont précisés sur la facture adressée à l'usager :

- le montant de la redevance détaillée par prestation et, le cas échéant, le montant de la redevance d'entretien (montant unitaire hors taxe, montant total hors taxe et, le cas échéant, montant de la TVA et montant TTC) ;
- tout changement du montant de la redevance et la date de son entrée en vigueur ;
- la date limite de paiement de la redevance et les conditions de règlement (éventuellement, possibilité de paiement par échéances) ;
- l'identification du SPANC, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie), les jours et horaires d'ouverture.

Article 36. Majoration des redevances pour retard de paiement

Le montant des redevances d'assainissement non collectif est majoré de 20% si celles-ci ne sont pas réglées dans un délai d'un mois suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, faisant suite à un non-paiement des redevances dans les trois mois suivant la présentation des factures à l'usager.

CHAPITRE VIII. DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 37. Constats d'infraction

Les infractions aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou protégeant l'eau contre toute pollution sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire ayant une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'État ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par les articles L.1312-1 du Code de la Santé Publique, L.152-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ou L.160-4 et L.480-1 du Code de l'Urbanisme.

Article 38. Réalisation, modification, réhabilitation ou absence d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation en violation des prescriptions réglementaires en vigueur

La réalisation, la modification, la réhabilitation ou l'absence d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation, lorsqu'elle est exigée en application de l'Article 3 du présent règlement, dans le non-respect des prescriptions techniques citées dans l'arrêté du 7 mars 2012, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales prévues à l'article L.152-4 du Code de la Construction et de l'Habitation.

En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec la réglementation applicable, dans les conditions prévues à l'article L.152-5 de ce code. La non réalisation de ces travaux, dans le délai imparti par le juge, autorise le maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.152-9 du même code.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions techniques de l'arrêté du 7 mars 2012, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou par voie administrative (par le maire ou le préfet), dans les conditions prévues à l'article L.152-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 39. Réalisation, modification, réhabilitation ou absence d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation en violation des règles d'urbanisme

La réalisation, la modification, la réhabilitation ou l'absence d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation en violation, soit des règles générales d'urbanisme ou des dispositions d'un document d'urbanisme (P.O.S. ou P.L.U.) concernant l'assainissement non collectif, soit des prescriptions imposées par un permis de construire en matière d'assainissement non collectif, est passible des sanctions prévues à l'article L.160-1 ou L.480-4 du Code de l'Urbanisme. En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec les règles d'urbanisme applicables à l'installation en vertu de l'article L.480-5 de ce même code. La non réalisation de ces travaux, dans le délai imparti par le juge, autorise le maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.480-9 de ce code.

A la suite d'un constat d'infraction aux règles d'urbanisme, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou par voie administrative (par le maire ou le préfet), dans les conditions prévues à l'article L.480-2 du Code de l'Urbanisme.

Article 40. Violation des prescriptions particulières en matière d'assainissement non collectif prises par arrêté Communautaire ou préfectoral

Toute violation d'un arrêté Communautaire ou préfectoral établissant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, relatives notamment aux installations, expose le contrevenant à l'amende prévue par le décret n°73-502 du 21 mai 1973.

Article 41. Pollution de l'eau due à l'absence ou au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif

Toute pollution de l'eau due à l'absence ou au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif d'un immeuble, en application de l'Article 3 du présent règlement, expose son auteur à des poursuites pénales et aux sanctions prévues aux articles L.216-6, L.218-73 ou L.432-2 du Code de l'Environnement, selon la nature des dommages relevés.

Article 42. Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, soit à l'absence d'une telle installation sur un immeuble devant en être équipé en application de l'Article 3, le maire peut, en vertu du pouvoir de police générale qui lui incombe, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ou de l'article L.2212-4 de ce code en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Article 43. Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif

L'absence d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire, sur un immeuble devant en être équipé en application de l'Article 3 du présent règlement, ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique.

De même, le refus pour un propriétaire de laisser pénétrer sur sa propriété les agents du service d'assainissement non collectif, dans le cadre de leur mission, pourrait entraîner l'application des mesures coercitives prévues.

Des sanctions financières (majoration de 100% de la redevance prévue) seront appliquées par le SPANC.

Article 44. Voies de recours des usagers

Les contentieux apparaissant entre le Service Public d'Assainissement Non Collectif et les usagers de ce service relèvent du droit privé et de la compétence des tribunaux judiciaires. La décision faisant suite à un litige référant à l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, approbation du règlement de service, etc.) relève de la compétence du juge administratif. Préalablement à la saisie des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux auprès du maire de la CC Pithiverais Gâtinais. Conformément à l'article 23 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000, l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 45. Publicité du règlement

Le présent règlement fera l'objet d'une diffusion auprès du titulaire de l'abonnement au service de distribution d'eau, du propriétaire du fonds de commerce ou du propriétaire de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif, et, le cas échéant, auprès de l'occupant des lieux.

Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'abonné.

Article 46. Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par délibération du Conseil Communautaire de la collectivité, selon la même procédure que celle suivie pour l'adoption du règlement initial. Ces modifications donnent lieu à la même publicité que celle établie pour le règlement initial et sont portées à la connaissance des usagers du service avant leur mise en application.

Article 47. Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter de son adoption par le Conseil Communautaire de la CC Pithiverais Gâtinais.

Article 48. Clauses d'exécution

Le maire de la CC Pithiverais Gâtinais, les représentants du Service Public d'Assainissement Non Collectif et le receveur de la CC Pithiverais Gâtinais, sont responsables, chacun dans la compétence qu'il exerce, de l'application du présent règlement.

Article 49. Tarifs des redevances d'assainissement non collectif

Les tarifs applicables aux usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif, et mentionnés au chapitre «Dispositions financières» du Règlement du SPANC, ont fait l'objet d'une délibération n°2014-145 du Conseil Communautaire en date du 10-12-2024.

Ces tarifs sont indiqués dans le bordereau des prix joint au présent règlement.